

Accord cadre

Entre

L'Ecole Nationale Supérieure de Biotechnologie de Constantine

Et

L'Université Ferhat Abbas Sétif1

Entre

L'Ecole Nationale Supérieure de Biotechnologie de Constantine, dont le siège social est situé dans la ville universitaire Ali Mendjeli, BP E66 25.117 Ali Mendjeli-Constantine / Algérie ; représentée par son Directeur Mr **Bousseboua Hacène**, ci-après dénommée « ENSB »

Et

L'Université Ferhat Abbas Sétif1, dont le siège social est situé dans le campus El Bez, Sétif ; représentée par son Recteur Mr **Djenane Abdelmadjid**, ci-après dénommée « UFAS1 »

Décident de signer le présent accord de coopération, conformément aux dispositions légales en vigueur dans les deux institutions.

Chaque établissement est désigné par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

Préambule :

L'ENSB et UFAS1 décident de se rapprocher dans un cadre de collaboration multiforme et synergique qui concerne tous les domaines d'activités considérés d'intérêt par les deux Parties. Elles s'engagent à le mettre en œuvre et à le promouvoir au mieux de leurs capacités.

Article 1 : Objet de l'accord.

Le présent accord a pour objet d'établir le cadre de mise en œuvre et les modalités de coopération entre les deux Parties. Cette coopération pourra être d'ordre scientifique, technique, pédagogique et/ou administratif.

Les moyens mis en œuvre pourront être humains, matériels, financiers et/ou intellectuels.

Articles 2 : les activités.

L'ENSB et UFAS1 conviennent d'un commun accord de promouvoir la coopération entre les deux Parties, chacune dans la mesure de ses possibilités dans les domaines des Biotechnologies, reconnus d'intérêt mutuel, selon les moyens appropriés et dans les secteurs suivants :

- Echanges de chercheurs, d'enseignants et de personnels,
- Développement de projets et de programmes de recherche communs,
- Promotion et organisation de conférences, congrès, symposiums et workshops communs,
- Echange d'informations et d'éditions universitaires et de recherche,
- Echange de chercheurs et d'enseignants-chercheurs confirmés ou en formation pour des séjours d'études et des stages,
- Participation à la conception, au montage et à l'exécution de projets ou travaux techniques ou pédagogiques par l'une des Parties au profit de l'autre Partie,
- Contribution à la formation initiale ou continue, selon les modalités propre à chacune des Parties.
- Mise en place d'une procédure de cotutelle de thèses et mémoires, dans le respect de la réglementation de chacune des deux Parties.

Les deux Parties pourront d'un commun accord étendre le champ de leur coopération selon leurs besoins et moyens, par le biais d'un avenant au présent accord.

Articles 3 : La mise en œuvre.

Chaque cas spécifique de coopération dont il est fait mention dans l'article 2 est à formaliser par les deux Parties par une convention accompagnée d'un plan de travail spécifique. Le plan de travail devra mentionner : les activités programmées, les personnes et les responsables impliqués de chaque Partie, le planning d'exécution, les modalités de financement et de coordination.

Les deux Parties se concerteront chaque fois qu'elles le jugeront nécessaire par l'intermédiaire des personnes en charge du programme concerné, en coordination avec les responsables de chacune des deux Parties.

Toute collaboration de recherche pourra faire l'objet d'un contrat faisant référence au présent accord. Ce contrat précisera, notamment, les règles convenues et relatives : au déroulement de la collaboration, à la propriété intellectuelle, à la confidentialité, aux conditions de publications.

Article 4 : Le suivi.

Les parties désignent leurs responsables respectifs en tant que superviseurs des activités résultant de cet accord. Les résultats obtenus par chacun des programmes réalisés en commun seront périodiquement soumis à l'appréciation du responsable de chaque établissement.

Les deux parties établiront un bilan annuel de leurs activités qui pourra être communiqué à l'instance de tutelle, conformément à la réglementation.

Article 5 : Les ressources financières.

Chaque Partie s'engage à faire les démarches requises de recherche des moyens de réalisation auprès des organismes nationaux et internationaux d'assistance matérielle, pour la financement convenable des programmes communs de coopération.

Article 6 : Durée et renouvellement.

Le présent accord de coopération entre en vigueur pour une durée de cinq ans (05 ans), à compter de sa dernière signature par les deux Parties. Il pourra être reconduit tacitement en l'état ou modifié d'un commun accord entre les deux Parties.

Article 7 : Modification, dénonciation, résiliation.

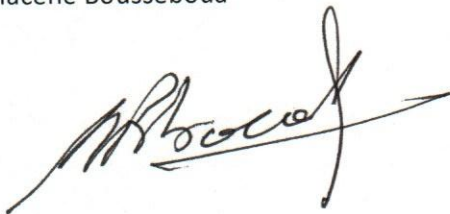
A la demande de l'une ou l'autre des deux Parties, d'un commun accord et au cours de sa durée de validité mais sauf pour ce qui concerne son objet, le présent accord pourra être modifié dans la rédaction de ses articles ou par ajout ou suppression d'une ou de plusieurs clauses.

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des deux parties signataires, à tout moment et sous condition de notification de la Partie initiatrice à la Partie partenaire, dans un délai minimum de quatre vingt dix jours (90 jours), à compter de la réception d'un courrier avec accusé de réception.

Le présent accord pourra être résilié pour non respect des clauses énoncées, après concertation amiable entre les deux Parties et sans interruption ni préjudice aux activités en cours de réalisation, auxquelles le présent accord restera pleinement applicable jusqu'à leur finalisation conformément à leur programme initial.

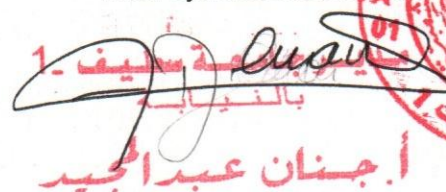
Le présent accord est établi en quatre exemplaires originaux en langue française, identiques et d'égale valeur juridique. Deux exemplaires reviennent à chacune des deux parties

Le Directeur de l'ENSB
Prof. Hacène Bousseboua



Fait à Sétif, le : 04 Juin 2015

Le Recteur de L'UFAS1
Prof. Djenane Abdelmadjid



أ. جنان عبد المجيد

